

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

| | |
|---------------------|--|
| Approuvé : | Conseil d'administration (Résolution CA-94-128) |
| Modifié : | CA-96-92; CA-97-90; CA-98-207 CA-2000-100; CA-2004-154; CA-2006-55 CA-2009-6; CA-2016-91 |
| Entrée en vigueur : | 1994 (Septembre 2016 pour le règlement amendé) |
| Révision : | Bureau du secrétaire général |
| Cadre juridique : | Statuts de l'Université Laval, article 4 |



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|--|----------|---|-----------|
| Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval..... | 1 | Suspension d'inscription..... | 8 |
| PRÉAMBULE | 1 | Exclusion temporaire..... | 8 |
| Titre préliminaire | 1 | Exclusion définitive | 8 |
| I. Champ d'application..... | 1 | Débours, réparation des dommages, acquittement des frais et remboursement | 9 |
| II. Responsabilité de l'application du Règlement | 2 | Application des sanctions..... | 9 |
| III. Définitions..... | 2 | TITRE II - MESURES EXCEPTIONNELLES | 9 |
| IV. Comités de discipline et comité d'appel..... | 3 | Titre III - PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION | 9 |
| A. Comités de discipline..... | 3 | I. Civisme..... | 9 |
| B. Comité d'appel..... | 3 | II. Signalement d'une infraction au règlement | 9 |
| C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel | 3 | III. Dénonciation, enquête et plainte | 9 |
| V. Commissaire..... | 4 | A. Dénonciation..... | 9 |
| Titre I - Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions..... | 4 | B. Enquête..... | 10 |
| I. Parties aux infractions | 4 | C. Plainte..... | 10 |
| II. Tentative..... | 4 | IV. Traitement de la plainte lors d'aveux | 10 |
| III. Infractions générales et sanctions | 4 | V. Traitement en l'absence de communication de l'étudiant..... | 10 |
| IV. Infractions relatives aux études et sanctions | 4 | VI. Convocation de l'étudiant devant le comité de discipline | 11 |
| V. Infractions relatives au bon ordre et sanctions | 6 | VII. Audition de la plainte..... | 11 |
| VI. Description des sanctions, frais et application | 7 | Titre IV - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE..... | 12 |
| Réprimande..... | 7 | Titre V - RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL | 12 |
| Probation..... | 7 | I. Révision de la décision | 12 |
| Participation à une activité de formation complémentaire | 7 | II. Motifs d'appel..... | 13 |
| Travail communautaire | 7 | III. Formulation et traitement de la demande pour permission d'appeler ou d'appel | 13 |
| Reprise d'une partie du travail | 8 | Titre VI - RECTIFICATION..... | 14 |
| Consultation de ressources offertes par l'Université | 8 | Titre VII - COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE..... | 14 |
| Attribution de la note 0 ou d'un échec..... | 8 | Titre VIII - CLAUSE TRANSITOIRE..... | 14 |

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

Règlement approuvé par le Conseil d'administration à sa séance du 15 juin 1994 (CA-94-128) et modifié à sa séance du 19 juin 1996 (CA-96-92), à sa séance du 21 mai 1997 (CA-97-90), à sa séance du 21 octobre 1998 (CA-98-207), à sa séance du 21 juin 2000 (CA-2000-100), à sa séance du 23 novembre 2004 (CA-2004-154), à sa séance du 17 mai 2006 (CA-2006-55) et à sa séance du 18 février 2009 (CA-2009-6).

PRÉAMBULE

L'Université est un lieu d'érudition dédié à l'apprentissage, à la transmission du savoir et à l'avancement des connaissances. Elle contribue au développement de la société et encourage la réussite.

Il est de la mission de l'Université, en tant qu'établissement d'enseignement, d'assurer un milieu sain et sécuritaire, empreint de respect et favorisant l'excellence.

Ainsi, l'Université doit garder et propager les valeurs d'intégrité et de rigueur dans le but de préserver la crédibilité des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiants.

Comme tout autre citoyen, l'étudiant est soumis aux lois et aux règlements qui régissent la société. En tant que membre de l'Université, il a des responsabilités à l'égard des autres membres de l'Université et à l'égard des tiers qui bénéficient des services offerts par l'Université ou de ceux qui les dispensent.

En présentant une demande d'admission à l'Université, l'étudiant accepte de prendre connaissance des règlements adoptés par cette dernière – dont le présent *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* –, de les respecter et de s'y conformer. Ce règlement s'inspire du droit civil et des règles de justice naturelle telles que l'équité, l'impartialité, la transparence et le droit d'être entendu. Il intègre en outre les notions de justice réparatrice.

L'Université prend les moyens raisonnables pour informer l'étudiant du règlement, ainsi que de toutes les modifications qui peuvent y être apportées. En vue de préserver l'intégrité du processus disciplinaire, elle s'assure que les décisions prises dans le cadre de l'application du présent règlement, lesquelles sont de nature administrative, sont basées sur des faits réels. L'Université est guidée par l'équité procédurale et la raisonnable.

Titre préliminaire

I Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux étudiants de l'Université.

2. Le présent règlement s'applique lors de toute activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux, ou de toute activité tenue dans un lieu universitaire ou dans un lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de telles activités.

3. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise doit la dénoncer en suivant la procédure prévue au présent règlement.

Elle ne peut imposer de son propre chef une quelconque sanction à un étudiant ni convenir avec ce dernier d'une telle sanction.

4. Sous réserve des dispositions du présent règlement à l'effet contraire, la discipline des étudiants est du ressort exclusif, en première instance, du comité de discipline à l'égard des infractions relatives aux études ou relatives au bon ordre, à l'exclusion d'une infraction en matière de harcèlement psychologique ou sexuel au sens du *Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval*.

Les infractions en matière de harcèlement physique sont du ressort du Service de sécurité et de prévention.

Les infractions en matière de harcèlement de nature physique et psychologique sont sous la juridiction conjointe du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et du Service de sécurité et de prévention.

5. Le présent règlement ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée, ni les recours prévus devant d'autres instances de l'Université ou organismes extérieurs.

De même, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la compétence des comités de discipline et d'appel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, sauf exception.

6. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant l'exercice d'un droit de parole ou faisant obstacle à la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles ou de piquetage licite.

II. Responsabilité de l'application du Règlement

7. Le secrétaire général a la responsabilité de la mise en œuvre et du respect des procédures du présent règlement.

Il peut désigner un représentant qui sera chargé, en son nom, de voir à la mise en œuvre ou à l'application du présent règlement et qui pourra exercer les pouvoirs confiés au secrétaire général en vertu du présent règlement.

8. Le secrétaire général tient à jour une banque des décisions, dénominalisées, rendues par les comités. Cette banque est accessible sur demande.

III. Définitions

9. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« activité d'intégration » : une activité universitaire qui a comme objectif l'accueil des nouveaux étudiants, organisée par une association étudiante ou par un groupe d'étudiants ayant la responsabilité de cette activité et de son déroulement;

« activité universitaire » : toute activité de recherche, de création, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, y compris les activités d'intégration, tenue dans un lieu universitaire ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente par l'Université pour le déroulement de telles activités;

« biens de l'Université » : les immeubles, l'équipement, le matériel, les documents ou les biens similaires de l'Université. Aux fins de l'application du présent règlement, ceci signifie également les biens de tout établissement et de toute compagnie ou entreprise où se tient une activité universitaire;

« catégorie » : l'une des deux catégories d'infractions au présent règlement, soit les infractions relatives aux études et les infractions relatives au bon ordre;

« comité » : les comités de discipline de première instance et d'appel;

« commissaire aux infractions relatives au bon ordre » ou « commissaire au bon ordre » : la personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative au bon ordre et pour décider du suivi à donner. Ce rôle est assumé par le directeur du Service de sécurité et de prévention ou son représentant;

« commissaire aux infractions relatives aux études », ci-après désigné « commissaire » : la personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative aux études et pour décider du suivi à donner;

« diplôme » : les grades, les diplômes, les certificats et les attestations d'études délivrés par l'Université;

« dirigeant » : un doyen, un directeur d'institut d'études supérieures, le directeur général de la formation continue, le directeur général du premier cycle, le directeur des services aux étudiants et le registraire;

« document » : papier, autre matière ou support quelconque sur lequel est écrit, peint, sculpté, gravé, filmé, enregistré ou marqué, quelque chose ou signe qui peut être lu, vu, analysé ou compris par une personne, un ordinateur, un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre;

« document universitaire officiel » : tout document soumis à l'Université ou émis par elle dans un processus d'admission, d'inscription, d'évaluation ou de diplomation;

« dossier de plainte » : la plainte et tous les éléments de preuve qui s'y ajoutent au cours des procédures, de même que les décisions du comité de discipline compétent, le cas échéant;

« étudiant » : une personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité universitaire requise par son programme de formation.

« évaluation » : l'appréciation par diverses méthodes de la formation acquise par un étudiant;

« jour ouvrable » : une journée de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours de congé au sens du calendrier universitaire de l'Université et des jours de fermeture décrétés par l'Université pour des raisons exceptionnelles ou de force majeure;

« lieu universitaire » : un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers;

« médias sociaux » : un lieu virtuel tels un site web, un réseau social, un blogue, un forum ou un autre lieu permettant d'échanger, de communiquer, de publier, de diffuser ou de transmettre de l'information publique au moyen d'un outil ou d'un appareil technologique.

« membre de l'Université » : les étudiants, le personnel enseignant, les administrateurs et le personnel administratif au sens des Statuts;

« personne en autorité » : selon le cas, un dirigeant, ou son délégué, un surveillant d'examen, une personne de qui relève un étudiant dans le cadre d'une activité universitaire, une personne sous la direction du Service de sécurité et de prévention;

« récidive » : une infraction d'une même catégorie commise pour une deuxième fois ou plus;

« travail » : toute forme d'évaluation écrite ou orale prévue au plan de cours, qu'elle soit individuelle ou collective, ainsi qu'un travail de rédaction;

« travail collectif » : un travail réalisé en équipe où chaque étudiant fournit sa partie, laquelle a été réalisée individuellement;

« travail commun » : un travail réalisé en équipe dont les étudiants partagent la réalisation et sont responsables d'une partie ou de l'ensemble du document;

« travail de rédaction » : un rapport de fin d'études, un rapport de stage, un rapport de projet d'intervention ou tout autre travail réalisé à la fin d'un programme de maîtrise professionnelle, un essai, un mémoire ou une thèse;

« unité administrative » : outre les facultés, comprend un département, un institut d'études supérieures, une direction ou un service;

« Université » : l'Université Laval.

IV. Comités de discipline et comité d'appel

10. Les comités de discipline sont des comités administratifs auxquels l'Université délègue des responsabilités qui découlent des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses statuts d'adopter des règlements dans le cadre de sa mission, de les faire appliquer et de pénaliser leur transgression.

A. Comités de discipline

11. Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives aux études est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, de deux membres du personnel enseignant et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant visé par la dénonciation.

Le comité de discipline compétent à l'égard des infractions relatives au bon ordre est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique universitaire, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant visé par la dénonciation.

12. Lorsqu'une infraction au bon ordre est dénoncée à l'occasion d'une infraction relative aux études, le comité de discipline pour les infractions relatives aux études traite la plainte dans son ensemble.

B. Comité d'appel

13. Le comité d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par le comité de discipline concernant toutes les infractions, qu'elles soient générales, relatives aux études ou au bon ordre.

14. Le comité d'appel est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant visé par la dénonciation.

C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel

15. Les membres externes et ceux du personnel enseignant et administratif des comités de discipline et d'appel sont nommés pour 3 ans par le recteur. Leur mandat est renouvelable.

Les étudiants sont nommés par l'association qui détient le pouvoir légal de le faire. Un étudiant qui a déjà enfreint le présent règlement ne peut être nommé.

16. Tout comité de discipline et d'appel doit être présidé par un membre externe qui possède une formation juridique universitaire.

Le président s'assure du respect des règles de procédure et de preuve et des droits de l'étudiant et, le cas échéant, pose des questions aux témoins. Il assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations et la rédaction de la décision, sans y être partie.

17. Un membre d'un comité doit se récuser à l'égard d'un étudiant qu'il connaît pour lui avoir déjà enseigné ou pour avoir déjà poursuivi avec lui des activités communes, et ce, soit à la demande de l'étudiant concerné, soit de son propre chef. Il doit se récuser s'il est le conjoint de l'étudiant, son parent ou un membre de sa famille proche ou étendue, ou un membre de son entourage. Le membre étudiant doit se récuser s'il fait l'objet d'une dénonciation en cours de mandat. Le président d'un comité s'assure, dès le début d'une audition, du respect de cette disposition.

Dans la mesure du possible, les membres du comité ne doivent pas faire partie de la faculté de provenance de l'étudiant visé par la dénonciation.

18. Les membres d'un comité de discipline ou d'appel saisi d'une affaire doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, la terminer, nonobstant la perte de qualité pour laquelle ils ont été nommés.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres, le secrétaire général pourvoit à son remplacement à partir de la liste des membres nommés.

19. Lorsque les membres des comités de discipline déclarent qu'un étudiant a commis une infraction pour laquelle le règlement prévoit une sanction minimale, ils doivent appliquer au minimum cette sanction, à moins que l'étudiant ne fasse la preuve de circonstances exceptionnelles.

20. Les membres des comités sont tenus de respecter la confidentialité des dossiers et des données nominatives dont ils prennent connaissance.

21. À moins de circonstances exceptionnelles, aucun comité ne siège au cours des mois de juillet et août.

Les délais prévus au présent règlement sont suspendus durant cette période, le cas échéant.

V. Commissaire

22. Le commissaire et un commissaire substitut sont nommés par le recteur pour 5 ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Titre I - Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions

I. Parties aux infractions

23. Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiant qui :

- a) la commet réellement;
- b) aide une personne à la commettre ou permet à une personne de la commettre;
- c) demande à une personne de la commettre ou l'encourage à la commettre;
- d) forme avec une ou plusieurs personnes le projet de commettre une infraction et de s'y entraider.

Chaque partie impliquée dans une infraction peut encourir des sanctions prévues au présent règlement.

24. Dans le cadre d'un travail collectif, l'étudiant qui commet une infraction encourt les sanctions prévues au présent règlement, de même que les autres membres de l'équipe qui, au moment de la remise du travail, étaient au fait de l'infraction ou la suspectaient, sans la dénoncer.

Pour les autres membres de l'équipe qui n'étaient pas au fait de l'infraction ni ne la suspectaient, il appartient à chaque unité administrative de déterminer des modalités d'évaluation, de reprise d'une partie ou de la totalité du travail.

25. Dans le cadre d'un travail commun, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été retenues par le commissaire ou un comité, tous les étudiants sont réputés avoir participé à l'infraction et encourt les mêmes sanctions prévues au présent règlement.

II. Tentative

26. L'étudiant qui accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu avoir fait une tentative de commettre cette infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser.

Si le comité ou le commissaire juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

III. Infractions générales et sanctions

27. Faire une fausse déclaration ou produire un faux document dans le cadre de l'application du présent règlement ou commettre un parjure après avoir fait sa déclaration solennelle.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

28. Contrevenir à une décision rendue en vertu du présent règlement.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46, en tenant compte de l'infraction ayant mené à la décision du commissaire ou du comité de discipline.

IV. Infractions relatives aux études et sanctions

29. Contrefaire ou falsifier un document produit dans le cadre d'une activité universitaire ou un travail, sujet ou non à une évaluation.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

30. Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source et sans identifier les passages comme citations, le cas échéant; ou toute forme de plagiat.

L'infraction s'applique également que le document ou le travail remis soit sujet ou non à l'évaluation.

Si le travail compte pour moins de 50 % de la note totale du cours, l'étudiant reconnu avoir commis la présente infraction se voit imposer soit la note 0 pour le travail ainsi remis, soit la reprise du travail sous réserve des conditions prévues à l'article 74. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Dans les autres cas, l'étudiant reconnu avoir commis la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, l'étudiant qui est reconnu l'avoir commise encourt, selon l'importance du plagiat, une ou des sanctions prévues à l'article 46.

Lorsqu'un étudiant est reconnu avoir commis une première fois la présente infraction mais que, de l'avis du comité de discipline ou du commissaire, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du document ou du travail dans lequel il a été utilisé est négligeable, une probation est imposée. Le dirigeant, ou son délégué, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au *Règlement des études*. En cas de récidive, l'étudiant ne peut se prévaloir d'un traitement accéléré et encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.

- Lorsqu'un étudiant n'est pas reconnu avoir commis la présente infraction, le dirigeant, ou son délégué, voit à ce que l'évaluation de l'apprentissage soit effectuée conformément au *Règlement des études*.
31. Soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même travail ou plusieurs travaux similaires sujets à une évaluation.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans le cas d'un travail de rédaction, l'étudiant reconnu avoir commis la présente infraction est exclu temporairement et encourt également une exclusion définitive de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.
32. Produire un travail pour évaluation dans le cadre d'une activité universitaire qui contient des données, des faits ou des informations inventées.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Si l'infraction est commise à l'occasion d'un travail de rédaction, l'étudiant qui est reconnu l'avoir commise est exclu temporairement et encourt également une exclusion définitive de l'Université.
33. Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptibles d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
34. Obtenir ou fournir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective, utiliser ou consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile, ou copier, en tout ou en partie, un document qui a déjà fait l'objet d'une évaluation.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, l'étudiant reconnu avoir commis la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
35. Être en possession de tout document, appareil ou instrument non autorisé, qu'il contienne ou non des renseignements en lien avec l'examen ou l'évaluation.
- S'il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de la note totale du cours, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
- Dans les autres cas, l'étudiant reconnu avoir commis la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.
36. Se procurer, distribuer ou accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
37. Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
38. Se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
39. Obtenir ou tenter d'obtenir un avantage en dérogation des exigences et des règlements applicables au régime d'études sous lequel l'étudiant est inscrit, l'a été ou demande à l'être, au moyen d'une menace ou d'une considération illicite de quelque nature qu'elle soit.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
40. Commettre une faute de nature professionnelle, faire défaut de respecter des normes ou des guides, ou contrevenir aux règles de pratique, volontairement ou par grossière négligence, dans le cadre d'activités universitaires se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université.
- Le comité peut s'adjoindre un expert-conseil impartial.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant encourt une ou des sanctions prévues à l'article 46.
41. Forger, fabriquer, falsifier, modifier ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel.
- Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

42. Utiliser ou soumettre un document universitaire officiel dont on connaît la fausseté ou la non-conformité, susceptible de tromper l'Université.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant encourt également une exclusion temporaire ou définitive de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

43. Tenter d'obtenir des avantages en utilisant des documents universitaires officiels appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, que ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manœuvres aient eu ou non une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

44. Transmettre à un tiers un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université afin de tenter d'obtenir un avantage ou un privilège, que la manœuvre ait eu ou non une valeur déterminante.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant encourt aussi une ou des sanctions prévues à l'article 46.

45. Les infractions relatives aux études, prévues au Chapitre IV du Titre I, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tous les tests de classement effectués par l'Université dans le cadre de l'admission d'un étudiant à un programme ou de l'inscription à un cours.

Si le comité juge la plainte fondée, l'étudiant voit son test annulé et il lui est impossible de le reprendre au cours de la même session.

L'étudiant se voit aussi imposer une réprimande et encourt également une probation ou une suspension d'inscription à l'Université.

46. L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative aux études peut, outre la sanction prévue à l'infraction commise, le cas échéant, encourir une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une probation;
- c) la reprise d'une partie du travail;
- d) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
- e) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
- f) l'attribution de la note 0 au travail ou d'échec au cours;
- g) une suspension d'inscription;

- h) une exclusion temporaire;
- i) une exclusion définitive;
- j) une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

Le comité de discipline peut également recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

V. Infractions relatives au bon ordre et sanctions

47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.
49. Capter, enregistrer, avec image ou non, photographier ou filmer un membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, de même que conserver ou diffuser un tel enregistrement, photographie, film ou image.
50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, son intégrité, sa dignité ou à sa réputation, ou faire preuve de discrimination à son égard au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
51. Empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans un lieu universitaire, d'y circuler ou d'en sortir.
52. Faire preuve d'un comportement inutilement provocant ou indécent, compte tenu des circonstances, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
53. Consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux autorisés en vertu du *Règlement sur la tenue d'activités sociales avec vente ou consommation d'alcool*.
54. Consommer, distribuer ou vendre de la drogue ou toute autre substance illicite dans un lieu universitaire.
55. Sous réserve de l'article 6, troubler la paix en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en chantant à tue-tête, en employant un langage obscène, en gênant ou en rudoyant d'autres personnes, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.
56. Se livrer à des voies de fait sur autrui, le menacer de blessures corporelles ou de dommages à ses biens, ou lui faire craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.

57. Créer une situation qui met en danger ou menace inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'autrui, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.
58. Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.
59. Fabriquer, modifier, utiliser, accepter de recevoir, posséder, sans autorisation, ou falsifier des moyens d'accès à un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé, ou des titres ou laissez-passer qui permettent l'accès ou l'utilisation non autorisée d'un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé.
60. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues dans le *Règlement sur le stationnement à l'Université Laval* un titre de stationnement.
61. Posséder un titre de stationnement falsifié ou reproduit, ou en faire le commerce.
62. Receler dans un lieu universitaire des biens volés en ce lieu ou ailleurs.
63. Endommager, détruire, détourner à son profit ou voler des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
64. Utiliser sans autorisation les biens de l'Université, un lieu universitaire ou les services de l'Université à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés.
65. Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université.
66. Modifier, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues au *Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval* le blason de l'Université.
67. Dans le cas de l'étudiant qui réside dans les résidences de l'Université, contrevenir à la section Civisme du *Règlement du Service des résidences de l'Université Laval*.
68. Faire sans autorisation du commerce ou de la sollicitation dans un lieu universitaire.
69. L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative au bon ordre se voit imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions suivantes :
 - a) une probation;
 - b) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
 - c) l'obligation d'exécuter un travail communautaire;
 - d) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
 - e) une suspension d'inscription;

- f) une exclusion temporaire;
- g) une exclusion définitive.

VI. Description des sanctions, frais et application

Réprimande

70. La réprimande est un reproche officiel adressé à l'étudiant. Elle se traduit par une note au dossier de plainte de l'étudiant indiquant que celui-ci a enfreint un article du présent règlement.

Probation

71. La probation est une période au cours de laquelle l'étudiant qui en est l'objet ne doit pas être déclaré avoir commis une récidive ni aucune autre infraction de même catégorie au présent règlement. Le cas échéant, la sanction pour la nouvelle infraction tient compte du fait que l'étudiant était en probation. La probation est d'une durée maximale de trois ans.

Participation à une activité de formation complémentaire

72. L'étudiant doit s'inscrire à une activité retenue par le comité afin de combler les lacunes méthodologiques ou déontologiques révélées par l'infraction qu'il a été reconnu avoir commise. L'activité retenue par le comité doit relever du même cycle d'études que celui de l'étudiant ou être d'un niveau de difficulté adapté à son cycle. L'étudiant doit réussir cette activité dans le délai imparti par le secrétaire général ou le comité, et, le cas échéant, acquitter les frais et droits de scolarité afférents.

À sa décision, le comité détermine une ou des sanctions applicables si la formation n'est pas réussie dans le délai imparti.

L'étudiant transmet au secrétaire général la preuve de son inscription à l'activité, ainsi que la preuve de sa réussite dès que le résultat est connu.

Travail communautaire

73. Implication bénévole au bénéfice des membres de l'Université, développée ou trouvée par l'étudiant, qu'il suggère par écrit au comité comme sanction applicable.

La proposition doit inclure une description détaillée du travail communautaire, la date de début et de fin, ainsi qu'une attestation de la personne qui sera responsable de la supervision. Elle doit être soumise au plus tard lors de l'audition devant le comité.

À sa décision, le comité détermine les délais pour la réalisation du travail communautaire, ainsi que la ou les sanctions applicables s'il n'est pas réalisé dans le délai imparti.

En cas de force majeure ou d'une situation hors du contrôle de l'étudiant, ce dernier peut adresser au commissaire au bon ordre une demande, par écrit, de prolonger les délais pour réaliser le travail communautaire.

La personne responsable de la supervision avise le secrétaire général lorsque le travail communautaire a été réalisé.

Reprise d'une partie du travail

74. Dans le cadre de l'infraction décrite à l'article 30, la sanction prévue peut être remplacée par la reprise du travail, sous réserve de l'autorisation de la personne responsable de l'activité universitaire et des conditions qu'elle détermine.

Consultation de ressources offertes par l'Université

75. Le comité peut obliger l'étudiant à consulter des ressources et des services offerts par l'Université en matière de soutien à la réussite et de soutien psychologique. La ressource ou le service consulté par l'étudiant doit être en lien avec l'infraction qu'il a été reconnu avoir commis. Le cas échéant, l'étudiant doit acquitter tous les frais afférents à cette activité et présenter au secrétaire général une attestation prouvant qu'il y a eu recours dans les délais prescrits par le comité. Il en est de même si l'étudiant choisit de consulter des ressources externes à l'Université.

À sa décision, le comité détermine une ou des sanctions alternatives, applicables si l'étudiant fait défaut de respecter les délais.

Attribution de la note 0 ou d'un échec

76. La note 0 est attribuée au travail à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise, et ce, nonobstant l'abandon du cours par l'étudiant. Il en est de même lorsque la sanction est l'attribution d'un échec au cours. L'attribution de la note 0 ou d'échec affecte le résultat du cours à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise. Elle a son effet sur le calcul de la moyenne cumulative et les conséquences d'exclusion d'un programme qui peuvent en découler.

Suspension d'inscription

77. La suspension d'inscription entraîne l'annulation de toute inscription à l'Université à compter de la date prévue par la décision du secrétaire général ou du comité.

Elle est imposée pour un minimum d'une session et un maximum de trois sessions, et prend effet :

- à rétroactivement à la date de l'infraction;
 - immédiatement à la date de la décision;
 - à compter de la fin de la session où la décision du secrétaire général ou du comité de discipline est rendue;
 - ou à compter de toute autre date fixée par le secrétaire général ou le comité de discipline.
78. Pendant la période déterminée, la suspension d'inscription :

- empêche l'étudiant de s'inscrire à un cours ou à une activité de nature pédagogique à l'Université, d'être soumis à une évaluation en vue d'obtenir un diplôme ou une attestation d'études ou d'inscrire à son dossier une équivalence de cours;
- annule les évaluations effectuées et l'inscription aux cours et aux activités;
- empêche pendant cette période la délivrance d'un diplôme;
- prive l'étudiant de tous les droits et privilèges découlant du statut d'étudiant.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle l'infraction a été commise.

79. Quand la suspension d'inscription prend fin, l'étudiant peut se réinscrire selon les formalités usuelles requises pour la poursuite de ses études, ou encore obtenir le diplôme dont la délivrance a été suspendue.

Exclusion temporaire

80. L'exclusion temporaire a le même effet qu'une suspension d'inscription, mais l'étudiant qui en est l'objet doit, pour reprendre ses activités universitaires à la fin de la période de l'exclusion temporaire, présenter une nouvelle demande d'admission.

L'exclusion temporaire est d'une durée d'une à trois sessions prenant effet :

- rétroactivement à la date de l'infraction;
- immédiatement à la date de la décision;
- à compter de la fin de la session où la décision du comité de discipline est rendue;
- ou à compter de toute autre date fixée par le comité de discipline.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle l'infraction a été commise.

Exclusion définitive

81. L'exclusion définitive a le même effet qu'une exclusion temporaire, mais prive irrévocablement l'étudiant qui en est l'objet du droit d'être admis à l'Université ou d'obtenir un diplôme de l'Université. Elle est immédiate et définitive.

Aucun remboursement n'est possible pour les cours de la session durant laquelle l'infraction a été commise.

82. Le rappel du diplôme est la révocation d'un parchemin ou d'un document délivré à un étudiant par l'Université et à l'obtention duquel l'infraction est reliée. La recommandation par le comité de rappel du diplôme est adressée au secrétaire général de l'Université qui prend la décision conformément aux Statuts.

Débours, réparation des dommages, acquittement des frais et remboursement

83. Le comité de discipline peut ordonner à un étudiant reconnu avoir enfreint le règlement de :
- a) payer pour les dommages matériels qui ont été causés ou les services obtenus sans acquitter les frais exigibles;
 - b) rembourser les sommes qui ont été versées sans droit.

Les sommes déjà payées par l'étudiant en vertu d'un autre recours ou d'une loi sont déduites de la somme ordonnée par le comité de discipline.

En cas de désaccord, l'étudiant peut saisir le comité d'appel pour déterminer le montant de toute somme ordonnée par le comité de discipline. Les règles de procédures pour une demande d'appel s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

84. L'étudiant déclaré ne pas avoir enfreint le règlement a le droit de réclamer le remboursement de ses débours en adressant une demande écrite, incluant les pièces justificatives, au secrétaire général, dans un délai de 15 jours ouvrables de la décision.

Application des sanctions

85. L'étudiant reconnu avoir commis une ou plusieurs infractions encourt une ou plusieurs des sanctions prévues au présent règlement. Ces sanctions peuvent être concurrentes ou consécutives.
86. Dans l'imposition des sanctions, le comité, le commissaire ou le commissaire au bon ordre prend en considération les facteurs atténuants et aggravants.
87. En cas de récidive, le comité, le commissaire ou le commissaire au bon ordre considère toutes les sanctions qui ont déjà été imposées à l'étudiant afin de déterminer la sanction appropriée.

TITRE II - MESURES EXCEPTIONNELLES

88. Dans des cas graves ou urgents, ou dans des circonstances exceptionnelles, le recteur ou le secrétaire général peut adopter et appliquer à l'égard d'un étudiant des mesures exceptionnelles pouvant aller jusqu'au retrait de son droit à toute présence à l'Université, à toute participation à une activité universitaire ou à tout bénéfice de services fournis par l'Université, quand cette mesure est nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens de l'Université ou d'un lieu universitaire.

Pour demeurer effective, la décision du recteur ou du secrétaire général doit être entérinée à la réunion suivante du Comité exécutif de l'Université.

Le dossier est ensuite transmis au commissaire ou au commissaire au bon ordre, qui le présente au comité de discipline compétent.

Titre III - PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE INFRACTION**I. Civisme**

89. Toute personne qui est témoin d'une infraction au présent règlement a le devoir moral de le signaler à une personne en autorité afin qu'une dénonciation soit déposée.

II. Signalement d'une infraction au règlement

90. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
- a) demander à cet étudiant de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - b) obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;
 - c) se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.
91. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction, signale l'infraction dans les plus brefs délais :
- a) au dirigeant ou à son délégué, s'il s'agit d'une infraction relative aux études.
 - b) au commissaire au bon ordre, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

III. Dénonciation, enquête et plainte**A. Dénonciation**

92. Dans le cas d'une infraction relative aux études, le dirigeant, ou son délégué, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, transmet au commissaire tous les renseignements et éléments de preuve qu'il détient, dans les plus brefs délais.
93. Le dirigeant (ou son délégué) informe l'étudiant, au moyen d'une lettre spécifiquement libellée à cet effet, de la nature de la dénonciation transmise au commissaire.
94. Malgré l'abandon d'une activité de formation dans les délais prévus au *Règlement des études*, toute plainte déposée en vertu du présent règlement est maintenue jusqu'à ce que le commissaire ou le comité en dispose. En cas de reconnaissance que l'étudiant a enfreint le règlement, la sanction est appliquée peu importe le statut d'inscription.
95. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre, lorsque le commissaire au bon ordre constate le bien-fondé de la dénonciation, il informe l'étudiant de la nature de celle-ci et lui spécifie qu'il fait l'objet d'une enquête.

B. Enquête

96. À la réception de la dénonciation, le commissaire ou le commissaire au bon ordre est chargé d'enquêter sur les renseignements reçus et, le cas échéant, de constituer la preuve à présenter au comité de discipline. Il peut, à cette fin, procéder à tout interrogatoire qu'il juge pertinent.
97. Le commissaire ou le commissaire au bon ordre doit refuser de donner suite à une dénonciation reçue si :
 - a) après examen, il conclut que l'infraction alléguée ou la personne à qui l'on reproche cette infraction n'est pas visée par le présent règlement;
 - b) après enquête, il juge la preuve insuffisante.
98. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative aux études, le commissaire en informe le dirigeant concerné, ou son délégué, et l'étudiant.
99. Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative au bon ordre, le commissaire au bon ordre en informe l'étudiant.

C. Plainte

100. Au terme de son enquête, si le commissaire ou le commissaire au bon ordre conclut au bien-fondé de la dénonciation et décide qu'elle devrait être présentée à un comité de discipline, il transmet au secrétaire général le dossier de plainte comportant :
 - a) l'identité de l'étudiant soupçonné de l'infraction;
 - b) la nature, la date et le lieu de l'infraction alléguée;
 - c) une description suffisamment détaillée de l'infraction elle-même;
 - d) le nom des témoins qu'il prévoit faire entendre;
 - e) la preuve recueillie.
101. Le commissaire ou le commissaire au bon ordre, le cas échéant, informe l'étudiant de la nature de la plainte en lui envoyant une copie conforme de la lettre transmise au secrétaire général.

Une copie de la preuve recueillie est transmise à l'étudiant dès que possible, mais au moins 15 jours ouvrables avant l'audition, sous réserve des situations prévues à l'article 102.
102. Le commissaire ou le commissaire au bon ordre peut, avant l'audition :
 - a) corriger toute erreur technique dans la rédaction de la plainte, ajouter toute pièce pertinente, ou ajouter ou supprimer le nom de témoins;
 - b) amender la plainte pour ajouter toute nouvelle infraction.

Le cas échéant, il en avise dès que possible le secrétaire général et l'étudiant qui peut alors demander une remise de l'audition en soumettant une demande écrite à cet effet.

IV. Traitement de la plainte lors d'aveux

103. Si un étudiant, après avoir pris connaissance du dossier de plainte déposé contre lui, est disposé à reconnaître avoir enfreint le règlement, le commissaire peut lui faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction dans le cas des infractions visées aux articles 26, 30, 34 et 35.

Après avoir informé l'étudiant de sa recommandation sur la sanction, le commissaire transmet son dossier au secrétaire général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.
104. Dans le cas d'une infraction relative au bon ordre pour laquelle la preuve recueillie fait manifestement états de fait de nature à limiter la gravité de l'infraction, le commissaire au bon ordre peut faire enregistrer par écrit une reconnaissance de l'infraction à l'étudiant concerné. Celui-ci doit avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de la plainte déposée contre lui et être disposé à reconnaître avoir enfreint le règlement.

Après avoir informé l'étudiant de sa recommandation sur la sanction, le commissaire au bon ordre transmet son dossier au secrétaire général, qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

105. Lorsque le secrétaire général accepte la recommandation du commissaire au bon ordre, il en avise l'étudiant dans un délai de 10 jours ouvrables.

Si l'étudiant conteste la plainte ou si le secrétaire général ne retient pas la recommandation du commissaire au bon ordre, un comité de discipline est formé selon les modalités prévues au présent règlement.

106. Une reconnaissance de l'infraction, lorsque permise selon la ou les infractions retenues, peut être reçue en tout temps par le commissaire, le commissaire au bon ordre ou par le comité lors de l'audition.

V. Traitement en l'absence de communication de l'étudiant

107. Lorsque le commissaire ou le commissaire au bon ordre communique avec l'étudiant visé par la dénonciation et que celui-ci fait défaut de répondre dans un délai de 30 jours de la dénonciation transmise par l'unité administrative, le commissaire ou le commissaire au bon ordre peut soumettre le dossier et sa recommandation sur la sanction au secrétaire général.

Le secrétaire général peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

108. L'étudiant qui se manifeste après qu'une décision ait été rendue contre lui en vertu de l'article 107 peut soumettre une demande au secrétaire général afin que son dossier soit révisé.

Cette demande doit être formulée par écrit et indiquer les motifs qui justifient son défaut de répondre aux communications du commissaire ou du commissaire au bon ordre.

Le secrétaire général prend connaissance de la demande et peut soit maintenir la décision rendue, soit retourner le dossier au commissaire ou au commissaire au bon ordre afin de reprendre le traitement de la dénonciation.

VI. Convocation de l'étudiant devant le comité de discipline

109. Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dossier de la plainte ou de la signification de la contestation de la plainte par l'étudiant, le secrétaire général transmet à l'étudiant un avis de convocation qui indique :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audition de sa cause;
- b) les possibilités qui lui sont offertes d'admettre avoir enfreint le règlement ou de contester la plainte devant un comité de discipline et d'y présenter une défense;
- c) son droit d'être assisté d'un membre de l'Université, en précisant que cette assistance doit être gratuite et sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et que la personne qui la fournit ne peut faire directement des représentations au comité de discipline;
- d) son droit de faire entendre des témoins en sa faveur;
- e) sa responsabilité de préparer la présentation de ses moyens de défense;
- f) la possibilité de se voir imposer une sanction finale et exécutoire par le comité de discipline, malgré son absence, s'il ne donne pas suite à l'avis de convocation.

Une copie du présent règlement est également transmise.

110. L'avis de convocation doit parvenir à l'étudiant au moins 15 jours ouvrables avant la date qui y est indiquée pour l'audition de la plainte, à moins que l'étudiant ne consente à procéder dans un délai plus court.

Il incombe au secrétaire général, dans le même délai, de convoquer les témoins nécessaires à la preuve de l'infraction en leur précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

111. L'envoi à un étudiant d'une plainte, d'un avis de convocation ou de tout autre document en application du présent règlement se fait à l'adresse courriel fournie par l'Université et à toute autre adresse convenue avec l'étudiant.

112. L'étudiant qui, dûment convoqué, ne donne pas suite à l'avis de convocation et ne se présente pas à l'audition du comité de discipline, ou encore s'y présente mais refuse de se faire entendre, peut, sur la base du dossier de plainte soumis et de la preuve présentée à l'audition, être déclaré avoir commis

l'infraction alléguée dans la plainte et se voir imposer une sanction par le comité de discipline.

113. L'étudiant peut soumettre au secrétaire général une demande de remise de l'audition prévue. Cette demande doit être transmise par écrit et motivée.

Sous réserve des motifs invoqués, le secrétaire général peut accorder la demande de remise à une seule occasion.

114. L'étudiant qui désire être assisté par un membre de l'Université ou faire entendre des témoins doit, dans un délai raisonnable avant l'audition, informer le secrétaire général de son intention et des noms de ces personnes. Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer de leur présence.

115. Tout élément de preuve doit être transmis au Bureau du secrétaire général dans un délai raisonnable avant la date de l'audition.

VII. Audition de la plainte

116. Le comité de discipline doit permettre à l'étudiant de présenter une défense pleine et entière. À cette fin, le comité de discipline doit permettre à l'étudiant :

- a) d'être présent lors de l'audition de la preuve;
- b) d'indiquer s'il conteste la plainte;
- c) de dénoncer tout conflit d'intérêts mettant en cause un membre du comité de discipline;
- d) d'exposer ses moyens de défense;
- e) de faire entendre des témoins en sa faveur;
- f) d'être assisté, lors de sa défense, par un membre de l'Université, s'il en a indiqué l'intention;
- g) d'interroger et de contre-interroger les témoins;
- h) de déposer des documents ou des pièces à l'appui de sa défense;
- i) de faire des représentations sur la sanction susceptible d'être imposée.

117. Ni le commissaire ni le commissaire au bon ordre ne sont présents lors de l'audition, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes assignés comme témoins, notamment en cas de parjure.

118. L'étudiant qui admet avoir commis l'infraction alléguée dans la plainte se voit imposer une sanction par le comité de discipline.

119. Le comité de discipline doit procéder en toute diligence à l'instruction de la plainte selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié. À cette fin, sauf disposition contraire du présent règlement, il peut recourir à tous les moyens pour s'instruire des faits allégués dans la plainte, y compris la convocation d'un nouveau témoin, pourvu qu'il respecte les règles d'équité procédurale en vigueur.

120. Le président du comité de discipline peut ajourner l'audition si le comité estime que les objectifs du présent règlement seraient ainsi mieux servis.

121. Le comité de discipline peut permettre ou décider d'office qu'un ou plusieurs témoignages soient entendus par tout moyen de communication jugé approprié, dans le respect des règles de justice naturelle.

122. Avant de témoigner, la personne entendue ou témoignant en audition doit déclarer solennellement qu'elle dira toute la vérité.

123. Les dépositions sont enregistrées. Elles ne sont cependant transcrites que si le président du comité de discipline le demande. L'enregistrement de l'audition par l'étudiant est strictement interdit.

L'enregistrement numérique de l'audition est conservé au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel et est mis à la disposition de l'appelant conformément à la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)*

124. Les auditions se tiennent à huis clos.

125. La découverte, au cours de l'audition, d'une autre infraction que celle formulée dans la plainte nécessite une nouvelle enquête. Le comité de discipline en informe le commissaire ou le commissaire au bon ordre, qui verra à faire enquête et à formuler une nouvelle plainte, le cas échéant.

126. Lorsque l'étudiant a eu l'occasion de présenter sa preuve à l'encontre de la plainte déposée contre lui et de produire sa défense, il peut faire des représentations sur la sanction susceptible de lui être imposée.

Dans le cadre de la détermination de la sanction, le comité de discipline peut, en présence de l'étudiant, entendre des témoins afin de mesurer les conséquences de l'infraction alléguée sur les tiers ou l'Université.

Par la suite, le comité délibère à huis clos, en l'absence de l'étudiant.

127. L'étudiant qui doit comparaître ou qui a comparu devant un comité de discipline ne doit communiquer en aucune façon avant ou après l'audition avec les membres du comité au sujet de son dossier disciplinaire.

128. Nul ne doit, lors d'une audition d'un comité de discipline, manifester son approbation ou sa désapprobation de ce qui s'y passe ou tenter par son comportement d'influencer ou d'intimider toute personne présente à l'audition, sous peine d'être expulsé de la salle d'audience.

Titre IV - DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

129. Lors des délibérations, le comité de discipline décide à la majorité des voix si la plainte est non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et de l'imposition des frais.

130. Le comité de discipline désigne le membre qui rédigera la décision. Cette dernière fait état des motifs invoqués à l'appui de la décision à l'effet que la plainte soit non fondée ou fondée et, le cas échéant, de la sanction et des frais imposés selon les règles prévues au Chapitre VI du Titre I.

La décision doit être communiquée par écrit au secrétaire général dans les 7 jours ouvrables suivant la fin de l'audition, à moins de situations exceptionnelles. Le cas échéant, le secrétaire général avise l'étudiant du retard et de la date à laquelle la décision sera rendue.

Toute recommandation éventuelle du comité de discipline ne concernant pas l'étudiant qui fait l'objet de la décision doit être transmise à part.

131. Le secrétaire général transmet avec diligence la décision rendue à l'étudiant et, selon le cas, au commissaire, au commissaire au bon ordre et au dirigeant, ou à son délégué, qui a transmis la plainte. Selon la nature du cas, le Bureau du registraire et le Service des finances sont avisés des sanctions pour application à l'expiration du délai d'appel.

Le secrétaire général informe l'étudiant des possibilités de recours en révision ou en appel de la décision rendue et les délais d'exercice de ces recours.

132. Le dossier de plainte et la décision du comité de discipline sont confidentiels, sauf à l'égard des personnes qui sont concernées par l'application de la sanction ou lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un tribunal judiciaire.

Les dirigeants, ou leurs délégués, et les personnes en autorité ne doivent pas conserver de documents en lien avec la dénonciation.

Titre V - RÉVISION DE LA DÉCISION ET APPEL

I. Révision de la décision

133. Un étudiant reconnu avoir enfreint le règlement peut, dans les 15 jours ouvrables qui suivent soit la réception de la décision du comité de discipline, soit le jour où a disparu la cause qui l'empêchait de comparaître à l'audition devant le comité de discipline, soumettre une demande de révision auprès du secrétaire général.

La demande doit exposer clairement les motifs pour lesquels l'étudiant réclame la révision.

134. Le commissaire ou le commissaire au bon ordre peut, dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision du comité de discipline, soumettre une demande de révision auprès du secrétaire général en raison de la découverte d'un fait nouveau.

135. Le secrétaire général fait parvenir à l'étudiant un accusé de réception de sa demande de révision ou de la demande de révision d'un commissaire. Il demande au comité de discipline qui a disposé du dossier de statuer sur cette demande.
136. Le comité de discipline chargé du dossier peut réviser ou révoquer sa décision :
- lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - lorsqu'il estime que l'étudiant n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, comparaître, présenter ses observations ou se faire entendre;
 - lorsque des éléments amènent à croire que la procédure n'a pas été respectée.
137. Le comité de discipline procède sur dossier. Il peut cependant, s'il le juge approprié, entendre toute preuve qu'il juge nécessaire. Le cas échéant, il doit le faire après avoir dûment convoqué l'étudiant.
- Dans le cas d'une demande de révision soumise par le commissaire ou le commissaire au bon ordre, le comité de discipline doit donner l'opportunité à l'étudiant de se faire entendre.
138. Le comité de discipline saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'audition ou la rencontre du comité.

II. Motifs d'appel

139. L'étudiant, qui a admis avoir enfreint le règlement et qui s'est vu imposer la sanction minimale compte tenu de l'infraction commise, ne peut se prévaloir du droit d'appel pour contester la sanction en présence de faits nouveaux. Toutefois, il peut se prévaloir d'une révision.
140. L'étudiant qui fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive au sens des articles 80 et 81 du présent règlement bénéficie d'un appel de plein droit, conformément aux dispositions des articles 141 et suivants.

III. Formulation et traitement de la demande pour permission d'appeler ou d'appel

141. L'étudiant peut, s'il juge la décision déraisonnable en faits ou en droit, demander la permission d'appeler soit de la décision à l'effet qu'il a enfreint le règlement, soit de la sanction qui a été imposée, soit des deux.
- Le commissaire ou le commissaire au bon ordre peut présenter une telle demande lorsque la décision est déraisonnable en droit.
142. La demande de permission d'en appeler doit être transmise par écrit au secrétaire général dans les 15 jours ouvrables à compter du jour de la réception de la décision du comité de discipline.

Elle doit expliquer les motifs au soutien de la demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable.

143. Dans le cas où l'étudiant bénéficie d'un appel de plein droit prévu à l'article 140, il doit, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour où il a reçu la décision du comité de discipline, transmettre sa demande d'appel par écrit au secrétaire général. Elle doit contenir les motifs au soutien de sa demande et préciser en quoi la décision rendue est déraisonnable. Le secrétaire général procède alors conformément à l'article 145.
144. L'appel ou la demande de permission d'en appeler suspend l'exécution de la sanction déterminée par le comité de discipline. Il en est de même si la demande pour permission d'en appeler est accueillie.
145. Le secrétaire général forme le comité d'appel dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande de permission d'appeler et achemine aux membres du comité d'appel la demande, l'enregistrement de l'audition et le dossier de la plainte.
- Les membres du comité d'appel doivent se réunir dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la formation du comité.
146. Le comité d'appel accorde ou refuse la permission d'appeler sur examen des motifs présentés dans la demande écrite, du dossier de la plainte et de l'enregistrement de l'audition.

Il transmet au secrétaire général sa décision dans les 7 jours ouvrables.

Ce dernier transmet la décision aux parties avec diligence.

147. Si le comité d'appel conclut que la demande pour permission d'en appeler est fondée, le secrétaire général doit, dans les 15 jours ouvrables suivant la décision du comité, fixer une date d'audition et en informer l'étudiant dans les délais et de la façon prévue pour les auditions devant le comité de discipline.

Toutefois, lorsque l'étudiant interjette appel, le comité peut décider, si le bien-fondé des motifs de l'appel apparaît clairement au dossier et dans l'enregistrement de l'audition, de faire droit à l'appel immédiatement et de modifier la sanction ou de la révoquer.

148. Lors de l'audition, l'étudiant expose ses motifs et répond aux questions posées par le comité d'appel. Les dispositions des articles 116 et 117 s'appliquent.
149. Si l'étudiant ne s'est pas présenté et qu'il est en mesure de faire la démonstration d'un motif sérieux justifiant son absence, il doit procéder selon les articles 141 et suivants. La demande de l'étudiant est alors soumise au comité d'appel.

Le comité saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la demande déposée auprès du secrétaire général.

150. Le comité entend l'appel sur la base des représentations qui sont faites par l'étudiant, du dossier de plainte, de l'enregistrement de l'audition et de la décision rendue, y compris celle rendue lors d'une révision, le cas échéant.

151. La décision est rédigée et transmise aux parties avec diligence.

152. La décision du comité de discipline devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Si la décision à l'effet que l'étudiant a enfreint le règlement est confirmée, la sanction est réputée être demeurée exécutoire de façon rétroactive à la date de la décision de première instance et selon les modalités prévues à cette date, à moins que le comité d'appel ne l'ait modifiée. Les droits et privilèges obtenus pendant le processus d'appel sont annulés en conséquence.

Titre VI - RECTIFICATION

153. Toute personne présente à l'audition d'une plainte peut soumettre au secrétaire général une demande de rectification d'une décision en raison d'une erreur matérielle.

154. Lorsque la demande est recevable, le secrétaire général la transmet à l'un des membres du comité qui a entendu la plainte afin qu'il détermine le bien-fondé de la demande et procède à l'amendement de la décision, le cas échéant.

155. Une copie de la décision amendée est transmise aux parties.

Titre VII - COMITÉ DE RÉVISION CONTINUE

156. Le Comité de révision continue est composé de :

- a) deux membres du personnel enseignant;
- b) un membre du personnel administratif, nommé pour deux ans par le recteur;
- c) deux étudiants de premier cycle nommés pour un an par l'association générale du premier cycle;
- d) un étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association générale des deuxième et troisième cycles.

Le secrétaire général ou son représentant agit à titre de président.

157. Assistent aux réunions du comité à titre d'observateurs avec droit de parole :

- a) le commissaire;
- b) le commissaire au bon ordre;
- c) le représentant du Bureau des droits étudiants;

d) un deuxième étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association générale des deuxième et troisième cycles;

e) un deuxième membre du personnel administratif, nommé pour deux ans par le recteur;

Le comité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire à son bon fonctionnement.

158. Le présent règlement doit être révisé annuellement, à compter de sa date d'entrée en vigueur. À cette fin, le comité se réunit au moins une fois par année. Il a pour mandat :

- a) d'évaluer le fonctionnement du présent règlement et de proposer au besoin les amendements requis pour assurer la justice et l'efficacité de son application;
- b) de formuler des recommandations pour favoriser la prévention des infractions et la diffusion du présent règlement auprès des membres de l'Université.

Titre VIII - CLAUSE TRANSITOIRE

159. Le présent règlement entre en vigueur à la date du début de la session d'automne 2016, déterminée selon le calendrier universitaire 2016-2017, et s'applique immédiatement à toutes les dénonciations reçues à compter de cette date.

Il s'applique également aux dénonciations et aux dossiers de plainte déjà reçus et en cours de traitement, sauf si la nouvelle disposition applicable est plus sévère à l'endroit de l'étudiant. Dans un tel cas, la disposition de l'ancienne version du règlement s'applique à ces dossiers uniquement.